



PROCES-VERBAL DU 18 janvier 2021

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAVOISIER, Maire, le 18 janvier 2021 à 19 h 00 à la Salle des Fêtes.

Etaient présents : MMS. LAVOISIER Jean-Marie, CAILLEUX Michèle, JULLIEN Thierry, MIGLIORINI Jean-Pierre, PICART Nadine, TALLON Aymeric, LAURE Eugénie, SAGNET Michel, BRISEZ Patricia, PICART Michel, VERSIGNY Ghislaine, GRABBERT Anja, DUFOUR Aurélien, PIERRE Claire, MARTIN Marcel, BACHELART Jean-Luc, BELAICH Nathalie, GESSON Jean-Christian, HOYNANT Christine, MASTELINCK Bruno

Etait représentée : Mme SAGNET Pascale par M. SAGNET Michel, M. DUBOIS Quentin par M. JULLIEN Thierry, Mme WEINMANN Stéphanie par M. MASTELINCK Bruno

Secrétaire de séance : Madame PICART Nadine

Le Procès-verbal du précédent Conseil municipal a été adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021/001 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC SEZEO:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « Force Énergies »,
Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,
Vu la délibération n°2020/059 du 12 novembre 2020 de déclaration d'intention d'adhésion à la compétence éclairage public du SEZEO,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 31 janvier 2018,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du transfert de compétence, les installations d'éclairage public restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SEZEO pour lui permettre d'exercer la compétence transférée,
Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières inscrite dans le règlement de service, selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Monsieur le Maire demande aux membres de bien vouloir délibérer sur le transfert de la compétence éclairage public (maintenance et travaux) au SEZEO.

Intervention M.BACHELART : Avez-vous transmis ce rapport à la société actuelle qui est en charge de l'entretien de l'éclairage public ?

Réponse de M. le Maire : le rapport nous a été transmis la semaine dernière, Il est prévu de contacter cette société pour obtenir des explications.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (19 pour et 4 contre M. BACHELART Jean-Luc, Mme BELAICH Nathalie, M. GESSON Jean-Christian et Mme HOYNANT Christine),

TRANSFERE au SEZEO la compétence éclairage public (maintenance et travaux),
S'ENGAGE à inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEZEO,
AUTORISE la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence éclairage public au SEZEO,
AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Délibération n° 2021/002 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME – CONVENTION AVEC L'ARC:

Depuis le 1er juillet 2015 et selon la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, il est mis fin à l'intervention des services de l'Etat pour l'instruction des actes ADS (Autorisations au titre du Droit des Sols) des communes compétentes lorsque ces communes font partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

C'est la raison pour laquelle l'Etat a incité l'ARC à mener une réflexion visant à ce que cette structure assure l'instruction pour les communes proches, et en particulier celles intégrées au Pays Compiégnois.

L'Agglomération de la Région de COMPIEGNE (ARC° dispose d'un service mutualisé « Droit des Sols » depuis Octobre 2007.

Une convention de prestation de service a ainsi été mise en place à compter du 1er janvier 2015. Elle concernait 30 communes de la CCP, de la CCLO et de la CCBA pour environ 33 000 habitants.

A la fusion ARC-CCBA au 1er janvier 2017, cette convention d'instruction n'a plus donné lieu de facturation.

L'article R423-15 du code de l'Urbanisme prévoit que lorsque la décision d'accorder ou non une autorisation d'urbanisme est prise par la commune et que l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire, celui-ci peut charger les services d'un groupement de collectivités de l'instruction de ces actes.

Il vous est donc proposé de confier cette prestation de service à l'ARC, pour une durée de 6ans reconductible, suivant la convention jointe en annexe qui définit les responsabilités réciproques de l'ARC et de la commune de Béthisy Saint Pierre.

Il convient de préciser que le recours à ce service de l'ARC ne donnera pas lieu à rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (22 pour et 1 abstention Mme HOYNANT Christine),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'ARC une convention de prestation de service portant sur l'instruction des actes relatifs au droit du sol de la commune et selon les conditions définis par la convention jointe en annexe.

Délibération n° 2021/003 : ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION:

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2020 numéro 2020/060 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Béthisy Saint Pierre,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°77/2020, reçue le 8 décembre 2020, adressée par maître Thibaut BOUCHERY, notaire à GRANDFRESNOY, en vue de la cession moyennant le prix de 50 000€, d'une propriété sise à Béthisy Saint Pierre 46 rue du Pré Morée », cadastrée section AK 67 (division cadastrale en cours – voir plan, partie hachurée = partie objet des présentes), superficie totale de 500 m², appartenant à Monsieur GIBEK Kevin et Madame LABRANGE Camille,

Vu l'estimation du service des Domaines prévu semaine 04,

Considérant que la commune souhaite aménager la voirie et créer un parking dans ce quartier,

Intervention de M. GESSON : avez-vous fait des plans, avez-vous une idée du coût pour l'aménagement de la voirie et la création du parking ?

Réponse de M. le Maire : Nous n'en sommes pas encore à ce stade. Ce projet sera étudié en commission des travaux. L'idée a été retenue à l'unanimité par les membres du groupe de travail « urbanisme qui se sont réunis le lundi 11 janvier 2021.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (20 pour et 3 abstentions Mme BELAICH Nathalie, M. GESSON Jean-Christian et Mme HOYNANT Christine), **DECIDE** :

Article 1er : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Béthisy Saint Pierre cadastré section AK 67, 46 rue du Pré Morée d'une superficie totale de 500 m², appartenant à Monsieur GIBEK Kévin et Madame LABRANGE Camille.

Article 2 : la vente se fera au prix maximum de 100 €HT/m², soit 50 000€ HT, ce prix devra être conforme à l'estimation du service des Domaines prévues semaine 04.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Questions diverses :

Intervention de M.BACHELART : la commune va-t-elle proposer sa candidature à Madame la Préfète pour être centre de vaccination ?

Réponse de M. le Maire : Il est bien dans mon intention de nous porter candidat. Je pense que l'ensemble des élus présents sont favorables à cette démarche. Nos services vont faire la demande auprès de Madame la Préfète, sachant que nous ne serons pas forcément retenus.

Intervention de Mme HOYNANT : cette démarche doit être faite pour la commune obtienne un avis favorable ou non pour être centre de vaccination.

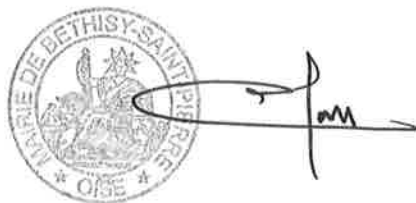
Intervention de M.GESSON : est-ce que votre projet « maison des associations » est toujours d'actualité ?

Réponse de M. le Maire : oui, le technicien recruté travaille sur ce projet. Nous allons organiser une rencontre avec les associations afin de recenser leurs besoins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

Affichage du PV le 22 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Marie LAVOISIER





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE L'ARC ET LA COMMUNE DE _____ POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vu l'article 134 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 rappelant que le maire, dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, est compétent, au nom de la commune, pour les autorisations d'urbanisme et supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat, pour les communes faisant parties d'un établissement de coopération intercommunale de + 10 000 habitants, ce à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'article L.522-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité de confier l'instruction des actes d'urbanisme à une structure placée auprès d'un EPCI à fiscalité propre,

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que le maire de la commune de _____ est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme qui relèvent de la compétence du préfet,

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que l'autorité compétente peut charger les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités d'instruire ces actes, sachant que ce service n'affecte pas la compétence des maires pour délivrer les autorisations d'urbanisme, que la mairie reste le lieu unique de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et le maire demeure l'autorité compétente en la matière,

Vu l'article R.422-5 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'une convention doit préciser les conditions et délais de transmission et d'instruction des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques,

Vu l'article R.423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre le service instructeur, les pétitionnaires, et l'autorité de délivrance,

Vu la délibération municipale en date du _____ et conformément à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a décidé de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au Service « Droit des Sols » de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité

PROJET POUR LES 6 COMMUNES DE L'EX CCBA

juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire et l'ARC qui, tout à la fois respectent les responsabilités de chacun d'entre eux, assurent la protection des intérêts communaux et garantissent le respect des droits des administrés.

ENTRE

Le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne
Et

La commune de _____
représentée par son maire

il a été convenu ce qui suit :

1° La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du Service « Droit des Sols de l'ARC » pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune conformément à l'article R. 422-5 du Code de l'Urbanisme.

2° La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations concernant le territoire communal et déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au 3° ci-après.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande en mairie jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Ainsi, l'ARC instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence communale, dont la liste figure ci-dessous :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificat d'urbanisme en vue d'une opération déterminée (CUb)
- déclaration préalable

N.B. Les actes que la mairie souhaite instruire directement sont à rayer de la liste.

Les dispositions financières (voir 10°) comprenant une part variable liée à l'instruction des dossiers suivant leur nombre et leur type, il est précisé que l'engagement de la commune de transmettre à l'ARC pour instruction l'ensemble des actes mentionnés au présent article porte sur toute la durée de la convention. La non transmission par la commune des actes mentionnés, contrairement à son engagement, pourra constituer, si le manquement est répété, un motif de résiliation de convention dans les conditions prévues à l'article 11°

PROJET POUR LES 6 COMMUNES DE L'EX CCBA

Cette convention ne porte pas sur :

- le suivi des travaux.
- la réception de l'ouverture de chantier et de l'attestation déclarant l'achèvement et la conformité des travaux.
- le contrôle de leur conformité.
- les contentieux liés aux travaux

3° Les actes ayant été rayés du 2° sont instruits directement par la commune.

4° Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence du maire et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition et pendant la phase préalable au dépôt de la demande, le maire conseille le pétitionnaire sur la procédure à suivre.

Dans le cas où le pétitionnaire ne retient pas la bonne procédure, le maire (ou ses services) l'invite à déposer un autre dossier en l'informant des risques de demandes de pièces et/ou de décision de refus.

Le maire apporte également des conseils portant sur le nombre d'exemplaires du dossier à remettre. Dans le cas où le pétitionnaire ne dépose pas le nombre requis d'exemplaires, le maire (ou ses services) l'invite à déposer le nombre d'exemplaires nécessaire.

Le maire peut également informer le pétitionnaire sur le caractère complet ou non de son dossier.

Dans le cas où le pétitionnaire ne dépose pas un dossier complet, le maire (ou ses services) l'invite à compléter son dossier avant dépôt. Les contrôles portent en priorité sur :

- le choix du formulaire et les oublis manifestes de son remplissage.
- la présence de l'imprimé fiscal et les oublis manifestes de son remplissage.
- le nombre d'exemplaires requis.
- la présence d'un plan de situation permettant de situer rapidement et précisément le terrain au regard des zonages réglementaires.

Ces contrôles n'interviennent que si le pétitionnaire dépose sa demande physiquement et qu'il accepte de reprendre son dossier. En cas d'envoi postal, le dossier ne peut qu'être enregistré en l'état.

Le maire (ou ses services) ne peut en aucun cas refuser d'enregistrer une demande que lui présente un pétitionnaire.

4°bis Pour toutes les autorisations (...), le maire affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé au pétitionnaire. Il donne également récépissé de la réception de pièces complémentaires.

PROJET POUR LES 6 COMMUNES DE L'EX CCBA

Elle propose au maire la notification de pièces manquantes et/ou la majoration ou la prolongation des délais si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet.

Elle assure la transmission de cette proposition au maire, par voie électronique, accompagnée le cas échéant d'une note explicative. Cet envoi se fait au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction. Dans le cas où la notification par la commune n'a pas été assurée avant la fin du premier mois d'instruction, celle-ci en assume toutes les conséquences. L'ARC ne prépare pas de décision de refus pour défaut de pièces, n'assure pas la procédure de retrait contradictoire en cas d'autorisation tacite illégale,...

Elle assure un examen technique du dossier au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré et consulte les personnes publiques, les services ou les commissions intéressés. (Autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Elle agit en concertation avec l'autorité compétente. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus.

Elle assure la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.

Elle assure la transmission de cette proposition au maire, par voie électronique, accompagnée le cas échéant d'une note explicative et d'une copie des avis de service recueillis pendant l'instruction. Pour les permis, cet envoi se fait au plus tard dans les 5 jours qui précèdent la fin du délai limite d'instruction.

Dans le cas où la mairie ne notifie pas sa décision avant la fin du délai d'instruction, la commune en assume toutes les conséquences. L'ARC ne prend pas en charge la procédure contradictoire préalable au retrait d'un accord tacite illégal et ne prépare pas de projet de refus.

Il est précisé que l'ARC ne prête pas son concours pour préparer des propositions de décisions qui lui paraîtraient non conformes au droit, en particulier lorsque ces décisions sont contraires aux politiques publiques de l'État.

À la demande du pétitionnaire, le maire délivre le certificat attestant de la non-opposition à DP, conformément à l'article R.424-13 du Code de l'Urbanisme.

6° Dans le cadre du classement et de l'archivage, un exemplaire du dossier ayant servi à l'instruction de la demande est classé et archivé à l'ARC pendant 5 ans.

Passé ce délai, les dossiers seront restitués à la commune ou détruits si elle ne souhaite pas les reprendre.

L'accès du public aux dossiers d'autorisations d'urbanisme détenus en mairie relève de la responsabilité de la commune à qui il revient d'organiser le classement et l'archivage des dossiers pour garantir cet accès conformément aux lois et règlements.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

PROJET POUR LES 6 COMMUNES DE L'EX CCBA

7° Pour les taxes, le maire informe la DDT de toutes les décisions prises par le conseil municipal concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols (en deux exemplaires) :

- institution de la Taxe d'Aménagement, modifications de taux, modifications.
- modification ou révision du document d'urbanisme applicable. La commune devra privilégier les envois sous format numérique.

Enfin, la commune doit transmettre à la Direction Départementale des Territoires, service S.A.U.E. – 40 rue Jean Racine - BP 317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX, les éléments nécessaires à la liquidation des taxes d'urbanisme.

8° Dans le cadre du contentieux administratif ou pénal : en cas de recours ou d'infraction liés à un acte ou une autorisation instruit en application de la présente convention, l'ARC ne peut apporter au maire aucune assistance juridique. Le maire informe l'ARC des procédures en cours. Il adresse copie à l'ARC des décisions du juge relatives aux actes instruits par elle afin que le service instructeur prépare les mesures éventuellement nécessaires pour respecter ces décisions de justice.

9° Concours du service « DROIT DES SOLS » de l'ARC

L'ARC organisera des réunions regroupant l'ensemble des élus et personnels traitant de l'urbanisme pour expliciter ou débattre de points spécifiques lors de réforme importante en matière d'ADS.

L'ARC transmettra aux communes, par mail, les informations sur les nouveaux textes relatif à l'ADS qui modifieraient les pratiques actuelles (par exemple : sortie de nouveaux formulaires, modification dans les pièces à joindre, etc)

Le Service « Droit des Sols » pourra apporter, ponctuellement, son concours sur des projets élaborés, avant dépôt, s'ils présentent un enjeu important pour la commune.

10° Dispositions financières

Le recours au service « DROIT DES SOLS » de l'Agglomération de la Région de COMPIEGNE ne sera assorti d'aucun mécanisme financier de compensation.

PROJET POUR LES 6 COMMUNES DE L'EX CCBA

11° Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Elle est signée pour une période de **6 ANS** et elle est reconductible tacitement à échéance. Un préavis de 6 mois devra être observé par chacune des parties ayant l'intention de mettre fin à la présente convention à son échéance.

Les motifs de la résiliation anticipée peuvent uniquement résulter d'une perte de confiance entre les parties justifiée par des manquements graves ou l'adoption réitérée par la commune d'actes illégaux contraires aux propositions du service instructeur. Un préavis de 3 mois devra être observé par chacune des parties ayant l'intention de résilier de façon anticipée la convention.

FAIT À _____, LE

LE MAIRE DE _____ LE PRÉSIDENT DE L'ARC

PROJET

PROJET POUR LES 6 COMMUNES DE L'EX CCBA

**TABLEAU DE REPARTITION
COMMUNES HORS ARC – ADS CONTENU DES PRESTATIONS**

X prestation assurée par les communes

X prestation assurée par l'ARC au titre des compétences communales

INTITULE DES PRESTATIONS	
Accueil et renseignement / formalités pré et post instruction	
Informers sur les démarches à effectuer avant réalisation de travaux :	X
Pré-étude de faisabilité pour répondre sur le principe d'une possible réalisation pour Compiègne et sur les opérations à enjeux pour les autres communes	X
Enregistrement des autorisations d'urbanisme sur registre	X
Vérifier le formulaire et informations obligatoires ainsi que la complétude du dossier.	X
Délivrer le récépissé correspondant.	X
Formalités nécessaires à l'affichage en lien avec les huissiers.	X
Consulter les concessionnaires sur la capacité des réseaux.	X
Transmission de la décision et du dossier complet au pétitionnaire par envoi en recommandé.	X
Transmission des éléments d'imposition au service des taxes.	X
Procéder à l'affichage des décisions et porter les mentions de la date d'affichage et de la date de retrait dans le registre des actes de publication.	X
Réceptionner les Déclarations d'Ouverture de Chantier et les Déclarations Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux en veillant à ce que les attestations obligatoires soient jointes.	X
La rédaction des attestations de conformité : - Soit certificat de non-opposition à la conformité ; - Soit nécessité de dresser procès-verbal à transmettre au procureur de la république.	X
Rédaction de certificat de non-recours sur les autorisations d'urbanisme ; documents sollicités par les notaires ou le pétitionnaire.	X
La rédaction des CUa	X
Le tableau pour les réunions de quartier	X
Le tableau d'informations pour le Moniteur	X
Compléter les questionnaires environnementaux des notaires.	X
Certificat de numérotation, d'alignement	X
Classement et archivage	X

PROJET POUR LES 6 COMMUNES DE L'EX CCBA

**TABLEAU DE REPARTITION
COMMUNES HORS ARC – ADS CONTENU DES PRESTATIONS**

X prestation assurée par les communes

X prestation assurée par l'ARC au titre des compétences communales

INTITULE DES PRESTATIONS	
Instruction droit des sols <i>Déclaration préalable (DP), Permis de Construire (PC), Permis de Démolir (PD), Permis d'Aménager (PA), Certificat d'Urbanisme de type b – faisabilité opération (Cub)</i>	
Enregistrement du dossier dans logiciel	X
Instruction au regard des documents d'urbanisme.	X
Voir la complétude du dossier.	X
Voir si modification du délai.	X
Préparation des courriers de consultation.	X
Préparation de la fiche A.B.F.	X
Réunion ABF	X
Mail à la Commune si le projet n'est pas conforme.	X
Contact par mail ou par téléphone avec le pétitionnaire pour l'incomplet.	X
Rendez-vous pétitionnaire	X
rédaction d'un projet d'arrêté.	X
Si avis favorable de l'autorité compétente pour des dossiers non conformes, rédaction d'une note d'information.	X
Reconstitution des dossiers et tampon : - Pour la Mairie - Pour le demandeur - Pour la Sous-préfecture	X
Conseiller technique auprès des Mairies.	X
Information des Mairies sur les nouveaux documents réglementaires.	X
Réunion intercommunale 1 fois par an.	X